ANNEX 3

**ACCORD ADMINISTRATIF TYPE**

**AU TITRE**

 **DU FONDS CLIMAT MALI**

**Accord administratif type**

**entre**

**[nom du Contributeur]**

**et**

**le Programme des Nations Unies pour le développement**

**au titre**

 **du Fonds Climat Mali**

**ATTENDU QUE** le gouvernement de la République du Mali (ci-après, le « Gouvernement ») a créé le fonds du Mali pour le climat (ci-après, le « Fonds »), commençant le [date de commencement] et prenant fin le [date de fin], tel qu’il pourra être périodiquement modifié, et tel qu’il est décrit plus en détail dans le Mandat du Fonds du Mali pour le climat, (ci-après, le « Mandat »), dont une copie figure à l’**ANNEXE A** des présentes ;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement a nommé le Programme des Nations Unies pour le développement (le PNUD) en qualité de Gestionnaire provisoire chargé de fournir des services d’administration de fonds, de gestion et autres services d’appui liés à la création et à la gestion du Fonds, selon les modalités et les conditions prévues par le Mandat du Fonds et décrites plus en détail dans le Protocole d’accord (MoA) conclu le 26 janvier 2012 entre le Gouvernement et le PNUD concernant la fourniture de services de gestion et autres services d’appui au titre du Fonds et dont une copie figure à l’**ANNEXE B** des présentes ;

**ATTENDU QUE** le PNUD a accepté de s’acquitter des fonctions de Gestionnaire provisoire et de fournir des services d’administration de fonds par l’intermédiaire de son Bureau des fonds d’affectation spéciale multi-partenaires (le Bureau MPTF) (ci-après, le « Gestionnaire »), ainsi que des services de gestion et autres services d’appui pour les besoins du Fonds, conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière ;

**ATTENDU QUE** le Fonds a débuté le [date] et peut à présent recevoir des contributions, comme cela est décrit plus en détails dans le Mandat du Fonds, et qu’afin de faciliter une collaboration efficace et efficiente entre le Gouvernement, les Contributeurs, le Gestionnaire et les autres parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds, un mécanisme de coordination et de gouvernance (ci-après, le « Comité directeur ») a été instauré ;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement a désigné le Ministère Ministère de l’Environnement et de l’Assainissement (ci-après, « l’Entité de coordination du Gouvernement ») pour coordonner le développement et la mise en œuvre des activités du Fonds pour le compte du Gouvernement et assumer l’entière responsabilité financière et programmatique des fonds versés par le Gestionnaire aux entités nationales qui mettront en œuvre les activités financées par le Fonds (ci-après, les « Entités nationales »), ainsi que les autres responsabilités prévues par les présentes ; et

**ATTENDU QUE** le Gouvernement peut utiliser la coopération technique fournie par certaines organisations des Nations Unies (ci-après, les « Organisations participantes de l’ONU ») pour mettre en œuvre les activités financées par le Fonds et, qu’à cette fin, la relation entre les Organisations participantes de l’ONU et le Gestionnaire sera régie par le Mémorandum d’accord relatif au Fonds (joint aux présentes à l’**ANNEXE C**) ;

**ATTENDU QUE**, pour le compte du Gouvernement, le PNUD, en tant que Gestionnaire, a créé un compte du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l’administration des fonds reçus des contributeurs qui souhaitent fournir un appui financier au Fonds par l’intermédiaire du Gestionnaire (ci-après, le « Compte du Fonds ») ; et

**ATTENDU QUE [nom du Contributeur]** (ci-après, le « Contributeur ») souhaite fournir un appui financier au Gouvernement, à travers le Fonds et sur la base du Mandat du Fonds, dans le cadre de sa coopération en matière de développement avec le Gouvernement et souhaite y procéder par l’intermédiaire du Gestionnaire ;

**PAR CONSEQUENT**, le Contributeur et le Gestionnaire (ci-après, les « Participants ») décident par les présentes de ce qui suit :

**Article I**

**Versement des fonds au Gestionnaire et sur le Compte du Fonds**

1. Le Contributeur décide de verser une contribution de [**montant en toutes lettres] ([montant en chiffres]**) et tout autre montant dont il pourra décider (ci-après, la « Contribution ») pour financer le Fonds. La Contribution permettra aux Entités nationales, par l’intermédiaire de l’Entité de coordination du Gouvernement et des Organisations participantes de l’ONU, de financer le Fonds conformément au Mandat, tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité directeur. Le Contributeur autorise le Gestionnaire à utiliser la Contribution pour les besoins du Fonds, conformément au présent Accord administratif type (ci-après, « l’Accord »). Le Contributeur reconnaît que la Contribution s’ajoutera à d’autres contributions au Compte du Fonds et qu’elle ne sera pas identifiée ou administrée séparément.

2. Le Contributeur versera sa Contribution par virement télégraphique, conformément à l’échéancier figurant à l’ANNEXE D du présent Accord, en devises convertibles utilisables sans restriction, sur le compte suivant :

*Pour les paiements en USD :*

Nom du compte : UNDP Multi-Partner Trust Fund Office (USD)

Numéro de compte: 790440309

Nom de la banque : JPMorgan Chase Bank

International Agencies Banking

Adresse de la banque: 270 Park Avenue, 43rd Floor

 New York, New York 10017

Code SWIFT: CHASUS33

ABA: 021000021

Référence: Mali Climate Change Account

3. Lorsqu’il effectuera un virement au Gestionnaire, le Contributeur en informera la Trésorerie du Gestionnaire et adressera à mptfo.treasury@undp.org et au Bureau MPTF à executivecoordinator.mptfo@undp.org une copie des informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement et (c) l’indication que le virement émanera de **[nom du Contributeur]** et sera effectué au titre du Fonds du Mali, en application du présent Accord. Le Gestionnaire accusera promptement réception des fonds par écrit.

4. Tous les comptes et états financiers seront libellés en dollars des Etats-Unis.

5. La valeur en dollars des Etats-Unis d’une contribution versée dans une devise autre que le dollar des États-Unis sera calculée en appliquant le taux de change comptable de l’ONU en vigueur à la date de réception de la Contribution. Le Gestionnaire n’absorbera pas les gains ou pertes résultantes de l’échange de devise. Lesdits montants augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement à l’Entité de coordination du Gouvernement, aux Entités nationales et aux Organisations participantes de l’ONU.

6. Le Compte du Fonds sera administré par le Gestionnaire, conformément aux règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts. Le Compte du Fonds sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, directives et procédures de nature financière applicables au Gestionnaire.

7. Le Gestionnaire sera habilité à affecter des frais administratifs d’un pour cent (1 %) de la Contribution du Contributeur au paiement des coûts du Gestionnaire liés à l’exécution de ses fonctions.

8. Le Comité directeur pourra demander à l’Entité de coordination du Gouvernement, aux Entités nationales ou aux Organisations participantes de l’ONU d’effectuer des tâches supplémentaires en faveur du Fonds non liées aux fonctions du Gestionnaire détaillées au paragraphe 2 de l’article 1 du Mémorandum d’accord, sous réserve des fonds disponibles. Dans ce cas, les coûts desdites tâches seront fixés d’un commun accord à l’avance et, avec l’approbation du Comité directeur, seront facturés au Fonds à titre de coûts directs.

**Article II**

**Versement des fonds aux Organisations participantes de l’ONU**

**et sur un compte du grande livre séparé**

1. Le Gestionnaire effectuera des versements à l’aide du Compte du Fonds aux Entités nationales, sur instruction de l’Entité de coordination du Gouvernement, et aux Organisations participantes de l’ONU, selon les instructions du Comité directeur, conformément au document programmatique approuvé[[1]](#footnote-1), tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité directeur. Les versements au profit des Organisations participantes de l’ONU seront composés de coûts directs et indirects, tels qu’indiqués dans le budget.

2. Les Entités nationales recevant des fonds provenant du Compte du Fonds en application de leurs accords avec l’Entité de coordination du Gouvernement créeront un compte du grand livre séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l’administration des fonds qui lui seront versés à l’aide du Compte du Fonds. L’Entité de coordination du Gouvernement assumera l’entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par les Entités nationales conformément au « Cadre règlementaire national », à condition que les lois, règlements et procédures ne soient pas contraires aux principes énoncés dans les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

3. Les Organisations participantes de l’ONU créeront un compte du grand livre séparé conformément à leur règlement financier et à leurs règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l’administration des fonds qui leur seront versés à l’aide du Compte du Fonds. Chaque Organisation participante de l’ONU assumera l’entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par chaque Organisation participante de l’ONU conformément à ses propres règlements, règles, directives et procédures, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts. Ledit compte du grand livre séparé sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, directives et procédures de nature financière applicables à l’Organisation participante de l’ONU concernée.[[2]](#footnote-2)

4. Lorsque le solde du Compte du Fonds à la date d’un versement prévu sera insuffisant pour procéder audit versement, le Gestionnaire consultera le Comité directeur et effectuera un versement, le cas échéant, selon les instructions du Comité directeur.

**Article III**

**Mise en œuvre du programme**

1. La mise en œuvre des activités programmatiques que le Contributeur aide à financer en application du présent Accord relèvera de la responsabilité de l’Entité de coordination du Gouvernement et, à travers elle, des Entités nationales et des Organisations participantes de l’ONU. Les activités mises en œuvre par les Entités nationales seront réalisées conformément au Cadre règlementaire national applicable. Les activités mises en œuvre par les Organisations participantes de l’ONU seront réalisées conformément à leurs propres règlements, règles, politiques et procédures applicables, y compris ceux et celles qui concernent les achats. Le Contributeur ne sera pas directement responsable des activités de toute personne employée par l’Entité de coordination du Gouvernement, les Entités nationales et les Organisations participantes de l’ONU ou le Gestionnaire au titre du présent Accord.

2. Les Entités nationales, par l’intermédiaire de l’Entité de coordination du Gouvernement, mettront en œuvre les activités dont elles auront la responsabilité conformément au budget contenu dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité directeur, conformément au Cadre règlementaire national applicable. Les Organisations participantes de l’ONU réaliseront les activités dont elles auront la responsabilité conformément au budget contenu dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité directeur, selon les règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables. Par conséquent, le personnel sera engagé et géré, les équipements, les fournitures et les services seront achetés et les contrats seront conclus conformément aux dispositions desdits règlements, règles, directives et procédures.

3. Les coûts indirects des Organisations participantes de l’ONU recouvrés par l’intermédiaire des dépenses d’appui au programme seront de 7 %. Conformément à la résolution de l’Assemblée générale de l’ONU n° 62/208 (principe du recouvrement complet des coûts de l’Examen triennal complet de 2007), tous les autres coûts engagés par chaque Organisation participante de l’ONU au titre des activités dont elle aura la responsabilité dans le cadre du Fonds seront recouvrés en tant que coûts directs.

4. L’Entité de coordination du Gouvernement, les Entités nationales et les Organisations participantes de l’ONU n’entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités programmatiques qu’après réception de versements, selon les instructions du Comité directeur.

5. L’Entité de coordination du Gouvernement, les Entités nationales et les Organisations participantes de l’ONU ne pourront souscrire aucun engagement dépassant les montants budgétés dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité directeur.

6. En cas de dépenses imprévues, le Comité directeur soumettra au Contributeur, par l’intermédiaire du Gestionnaire, un budget supplémentaire indiquant le financement complémentaire qui sera nécessaire. Si un tel financement complémentaire n’est pas disponible, les activités devant être réalisées aux termes du document programmatique approuvé pourront être réduites ou, si nécessaire, interrompues par l’Entité de coordination du Gouvernement et par les Organisations participantes de l’ONU. L’Entité de coordination du Gouvernement ou les Organisations participantes de l’ONU ne pourront en aucun cas contracter des obligations supérieures aux fonds transférés depuis le Compte du Fonds.

7. Le Contributeur se réserve le droit de cesser toute contribution future si les obligations d’information ne sont pas respectées, telles qu’elles figurent dans le présent Accord, ou en cas de dérogations substantielles aux plans et budgets convenus. Si le Comité directeur, le Contributeur, le Gestionnaire, l’Entité de coordination du Gouvernement et l’Organisation participante de l’ONU concernée aux termes de l’Accord conviennent qu’il existe des preuves du détournement de fonds, l’Entité de coordination du Gouvernement ou l’Organisation participante de l’ONU fera tout son possible, dans le respect de ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds détournés. L’Entité de coordination du Gouvernement et l’Organisation participante de l’ONU, en consultation avec le Comité directeur et le Gestionnaire, verseront les fonds ainsi recouvrés au crédit du Compte du Fonds ou conviendront avec le Comité directeur d’utiliser lesdits fonds à toutes fins ayant fait l’objet d’un commun accord. Avant de surseoir à toute contribution future ou de demander le recouvrement de fonds et leur versement au crédit du Compte du Fonds, le Gestionnaire, l’Entité de coordination du Gouvernement, l’Organisation participante de l’ONU et le Contributeur se consulteront afin de régler promptement une telle situation.

8. Les Participants reconnaissent qu’il est important de prendre l’ensemble des précautions nécessaires afin d’éviter toute pratique de corruption, frauduleuse, collusoire ou coercitive. A cette fin :

a. comme le prévoit le MoA, l’Entité de coordination du Gouvernement et les Entités nationales appliqueront des normes de conduite régissant le travail de son personnel, incluant l’interdiction des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives, dans le cadre de l’attribution et de l’administration de contrats, de subventions ou autres avantages, comme le prévoit le Cadre règlementaire national ;

b. comme le prévoit le MoU conclu entre le Gestionnaire et les Organisations participantes de l’ONU, chaque Organisation participante de l’ONU appliquera des normes de conduite régissant le travail de son personnel, incluant l’interdiction des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives, dans le cadre de l’attribution et de l’administration de contrats, de subventions ou autres avantages, tel que cela est prévu dans leurs Statuts et Règlements du personnel, ainsi que dans leurs Règlements financiers et Règles de gestion financière, y compris en matière d’achats.

**Article IV**

**Equipements et fournitures**

Lors de la résiliation ou de l’expiration du présent Accord, en ce qui concerne les activités du Fonds mises en œuvre par les Entités nationales, la propriété des équipements et fournitures et autres biens financés à l’aide du Fonds sera transférée au Gouvernement. Lors de la résiliation ou de l’expiration du présent Accord, en ce qui concerne les activités du Fonds mises en œuvre par les Organisations participantes de l’ONU, la question de la propriété des équipements et fournitures et autres biens financés à l’aide du Fonds sera tranchée selon les règlements, règles, directives et procédures qui leur seront applicables, y compris tout accord conclu avec le Gouvernement d’accueil, s’il y a lieu.

**Article V**

**Rapports**

1. Sur la base des informations qui lui auront été communiquées par chaque Entité nationale, par l’intermédiaire de l’Entité de coordination du Gouvernement, et par chaque Organisation participante de l’ONU, le Gestionnaire fournira à l’Entité de coordination du Gouvernement, au Contributeur et au Comité directeur les états et rapports suivants, préparés conformément aux procédures comptables et d’information qui lui sont applicables, comme le prévoit le Mandat :

(a) des rapports intérimaires descriptifs consolidés annuels, basés sur les rapports intérimaires descriptifs annuels reçus de l’Entité de coordination du Gouvernement et des Organisations participantes de l’ONU, à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile ;

(b) des rapports financiers consolidés annuels, basés sur les états et rapports financiers annuels, à recevoir de l’Entité de coordination du Gouvernement, des Entités nationales et des Organisations participantes de l’ONU, au 31 décembre, au titre des fonds qui leur auront été versés à l’aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile ;

(c) un rapport descriptif consolidé final, basé sur les rapports descriptifs finaux reçus des Entités nationales, par l’intermédiaire de l’Entité de coordination du Gouvernement, et des Organisations participantes de l’ONU après l’achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard sept mois (le 31 juillet) après la fin de l’année civile suivant la clôture financière du Fonds. Le rapport descriptif consolidé final contiendra un résumé des résultats et réalisations au regard des buts et objectifs du Fonds ;

(d) le cas échéant, un rapport financier consolidé final, basé sur les états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés reçus de l’Entité de coordination du Gouvernement, des Entités nationales et des Organisations participantes de l’ONU, après l’achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard sept mois (le 31 juillet) après la fin de l’année civile suivant la clôture financière du Fonds.

2. Le Gestionnaire communiquera également à l’Entité de coordination du Gouvernement, au Contributeur, au Comité directeur et aux Organisations participantes de l’ONU, les états suivants sur ses activités en tant que Gestionnaire :

(a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds » tel que défini par les directives de l’UNDG), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile ; et

(b) un état financier final certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard sept mois (le 31 juillet) après la fin de l’année civile suivant la clôture financière du Fonds.

3. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Web du Fonds (www.changementsclimatiques-mali.org) et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>).

**Article VI**

**Suivi et évaluation**

1. Le suivi et l’évaluation du Fonds, y compris, en tant que de besoin et s’il y a lieu, une évaluation conjointe par le Gouvernement, les Contributeurs, l’Entité de coordination du Gouvernement, les Organisations participantes de l’ONU, le Gestionnaire, le Contributeur et les autres partenaires, seront effectués conformément au Mandat.

2. L’Entité de coordination du Gouvernement, les Entités nationales, le Contributeur, le Gestionnaire et les Organisations participantes de l’ONU organiseront des consultations annuelles, s’il y a lieu, pour examiner la situation du Fonds.

**Article VII**

**Communication commune**

1. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds et l’ensemble des matériels publicitaires, des avis officiels, des rapports et des publications connexes reconnaitront le rôle du Gouvernement de la République du Mali, des Contributeurs, des Entités nationales, des Organisations participantes de l’ONU, du Gestionnaire et de toute autre entité concernée, en tant que de besoin.

2. Le Gestionnaire, en consultation avec l’Entité de coordination du Gouvernement et les Organisations participantes de l’ONU, s’assurera que les décisions concernant l’examen et l’approbation du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l’avancement de la mise en œuvre du Fonds et les évaluations externes connexes seront publiés, s’il y a lieu, pour l’information du public, sur les sites Web de l’ONU a la République du Mali (www.changementsclimatiques-mali.org) et du Gestionnaire (www.mdtf.undp.org). Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité directeur et les programmes en attente d’approbation, ainsi que les rapports financiers annuels et intérimaires au niveau du Fonds et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.

**Article VIII**

**Expiration, modification et résiliation**

1. Le Gestionnaire notifiera le Contributeur lorsque les Entités nationales, par l’intermédiaire de l’Entité de coordination du Gouvernement, et les Organisations participantes de l’ONU lui auront notifié que les activités dont elles seront responsables aux termes du document programmatique approuvé auront été achevées. La date de la dernière notification reçue d’une Entité nationale ou d’une Organisation participante de l’ONU sera considérée comme étant la date d’expiration du présent Accord, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 4 ci-dessous aux fins qu’il prévoit.

2. Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord écrit des Participants.

3. Le présent Accord pourra être résilié par chacun des Participants moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressés aux autres Participants, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 4 ci-dessous aux fins qu’il prévoit.

4. Les engagements souscrits par le Contributeur et le Gestionnaire aux termes du présent Accord survivront à l’expiration ou à la résiliation des présentes dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités, l’évacuation du personnel, des fonds et des biens, l’apurement des comptes entre les Participants aux présentes, l’Entité de coordination du Gouvernement, les Entités nationales et les Organisations participantes de l’ONU et l’acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs. Le solde résiduel du Compte du Fonds ou des comptes du grand livre séparés des Entités nationales ou des Organisations participantes de l’ONU lors de la dissolution du Fonds sera utilisé aux fins convenues ou restitué au(x) Contributeur(s) en proportion de sa/leur contribution au Fonds, en fonction de ce que le(s) Contributeur(s) et le Comité directeur auront décidé.

**Article IX**

**Notifications**

1. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Accord pourra être prise au nom du Contributeur par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou son/sa représentant(e) désigné(e), et au nom du Gestionnaire par le Coordonnateur exécutif du Bureau du fonds d’affectation spéciale multi-contributeurs (MPTF) ou son/sa représentant(e) désigné(e).

2. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Accord devra prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée ou faite lorsqu’elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier ou par tout autre moyen de communication convenu à la partie à laquelle elle devra être communiquée, à son adresse telle qu’indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu’elle aura précisée par écrit à la partie communiquant une telle notification ou demande.

*Pour le Contributeur :*

 Nom :

 Titre :

 Adresse :

 Téléphone :

 Fax :

 Adresse électronique :

*Pour le Gestionnaire :*

 Nom : Bisrat Aklilu

 Titre : Coordonnateur exécutif, Bureau MPTF, PNUD

 Adresse : 730 Third Avenue, 20th Floor, New York, NY10017, USA

 Téléphone : +1 212 906 6880

 Fax : +1 212 906 6990

 Adresse électronique : bisrat.aklilu@undp.org

**Article X**

**Entrée en vigueur**

 Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les Participants et produira ses effets jusqu’à son expiration ou sa résiliation.

**[Si le Contributeur est un Gouvernement, utilisez ce qui suit :]**

**Article XI**

**Règlement des différends**

[1. Tout différend résultant de la Contribution du Contributeur au Fonds sera résolu à l’amiable au moyen d’un dialogue entre le Contributeur, le Gestionnaire et l’Organisation participante de l’ONU concernée.]

**[Article XII**

**Privilèges et immunités]**

[1. Aucune des dispositions du présent Accord administratif type ne pourra être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, du Gestionnaire ou de chaque Organisation participante de l’ONU.]

**[Si le Donateur n’est pas un Gouvernement, utilisez ce qui suit :]**

**Section XI**

**Règlement des différends**

[1. Règlement à l’amiable. Les Participants feront tout leur possible pour régler à l’amiable tout différend, tout litige ou toute réclamation résultant du présent Accord administratif type ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Participants souhaitent parvenir à un tel règlement à l’amiable au moyen d’une conciliation, celle-ci se déroulera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les Participants pourront convenir.]

[2. Arbitrage. Tout différend, tout litige, ou toute réclamation entre les Participants résultant du présent Accord administratif type ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, s’il n’est pas réglé à l’amiable en application de la phrase qui précède sous soixante (60) jours à compter de la réception par une partie d’une demande écrite de règlement amiable émanant de l’autre partie, sera soumis par l’une ou l’autre des parties à l’arbitrage d’un arbitre unique, conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral ne sera pas habilité à allouer des dommages et intérêts punitifs. Les Participants seront liés par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d’un tel arbitrage à titre de décision finale statuant sur un tel différend, un tel litige ou une telle réclamation.]

**[Article XII**

**Privilèges et immunités]**

[1. Aucune des dispositions du présent Accord administratif type ne pourra être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, du Gestionnaire ou de chaque Organisation participante de l’ONU.]

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment habilités à représenter les Participants aux fins des présentes, ont signé le présent Accord en anglais en deux exemplaires.

*Pour le Contributeur :*

Signature :

Nom :

Titre :

Lieu :

Date :

*Pour le Gestionnaire :*

Signature :

Nom : Bisrat Aklilu

Titre : Coordonateur exécutif

Lieu :

Date :

ANNEXE A : Mandat

ANNEXE B : Protocole d’accord entre le Gouvernement et le PNUD concernant la fourniture de services de gestions et autres services d’appui au titre du Fonds

ANNEXE C : Mémorandum d’accord entre les Organisations participantes de l’ONU et le Gestionnaire

ANNEXE D : Echéancier

**ANNEXE D**

**ECHEANCIER**

**Echéancier : Montant :**

[date du premier paiement] [montant en chiffres]

[date du second paiement] [montant en chiffres]

[date du troisième paiement] [montant en chiffres]

1. Telle qu’elle est utilisée dans le présent document, l’expression « document programmatique approuvé » fait référence à un plan de travail annuel ou à un programme/document de projet, etc. qui est approuvé par le Comité directeur aux fins de l’attribution de fonds. [↑](#footnote-ref-1)
2. Lorsque le Gestionnaire sera également une Organisation participante de l’ONU, il devra ouvrir son propre compte du grand livre séparé et transférer les fonds du Compte du Fonds sur son compte du grand livre séparé. [↑](#footnote-ref-2)